

## **Demande d'inscription en terminale Générale, Technologique ou Professionnelle 2023**

**Les demandes d'inscription en classe de terminale peuvent émaner de plusieurs situations et sont étudiées selon l'ordre prioritaire des critères suivants :**

- 1) Les élèves montants de 1<sup>ère</sup> :
  - A. dans l'établissement d'origine : le passage de la classe de 1<sup>ère</sup> en terminale dans la même série ou spécialité de bac, le passage de 1<sup>ère</sup> année en terminale CAP, dans le même établissement (cette inscription est de droit).
  - B. les situations médicales ou sociales graves et avérées (motif dérogation 1 ou 2)
  - C. dans le cadre d'un déménagement d'un élève déjà scolarisé dans le département concerné/l'académie.
  - D. hors académie : les élèves emménageant dans l'académie.
  
- 2) Le redoublement après échec à l'examen :
  - A. dans l'établissement d'origine : le décret n° 2015-1351 du 26-10-2015 précise : Art D.331-42.- « *Tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat, du brevet de technicien, du brevet de technicien supérieur ou du certificat d'aptitude professionnelle se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, en vue de préparer cet examen, le droit à une nouvelle inscription dans l'établissement dont il est issu, le cas échéant selon des modalités adaptées au niveau des connaissances et compétences qu'il a acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen. Ce droit ne s'exerce qu'une seule fois* ».
  - B. les situations médicales ou sociales graves et avérées
  - C. les élèves ne pouvant pas redoubler dans leur établissement, faute de places vacantes
  - D. dans le cadre d'un déménagement d'un élève déjà scolarisé dans le département concerné/l'académie.
  - E. hors académie : des élèves emménageant dans l'académie.

La demande de réinscription s'effectue **directement auprès de l'établissement**, dès la diffusion des résultats de l'examen, entre le 5 et le 11 juillet en utilisant le formulaire F21 - Demande d'admission en terminale.

- 3) Le changement de série (voie technologique) ou de spécialité (voie générale) (motif dérogation 7) :
  - A. des élèves souhaitant choisir une spécialité non proposée dans l'établissement d'origine
  - B. des élèves souhaitant changer de série entre la 1<sup>ère</sup> et la terminale (ex : 1<sup>ère</sup> générale vers une terminale technologique)
  - C. des élèves redoublants leur terminale et souhaitant changer de série ou de spécialité.
  
- 4) Le redoublement dans un autre établissement (motif dérogation 7) : élèves issus des lycées publics ou privés sous contrat, bien que pouvant être admis dans leur établissement d'origine et souhaitant redoubler dans un autre établissement.
  
- 5) Autres situations (motif dérogation 7) : les recours sur affectations, autres situations ne relevant des critères précédents.
  
- 6) Le triplement (motif dérogation 7) : les élèves justifiant d'un avis favorable de leur établissement d'origine et d'un établissement d'accueil.

**Un seul formulaire (document F21) est destiné à recueillir les demandes qui doivent être transmises aux services de la DSDEN du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin selon l'établissement souhaité.**

- **Les commissions de régulation des demandes d'admission en terminale GT :**

Compte tenu des risques de ne pouvoir donner satisfaction à toutes les candidatures à l'inscription, les modalités de traitement des demandes sont les suivantes :

- a) **Pour tous les districts**, l'état des lieux exhaustif (élèves inscrits dans l'établissement ou dans un établissement voisin, et élèves non-inscrits faute de capacité d'accueil) est transmis par chaque lycée (**document F51**) aux services de la DSDEN, **le 8 juillet à 16h**, délai de rigueur.
- b) Une commission départementale de régulation se réunira le **11 juillet après-midi** pour le bassin de Strasbourg et pour le Haut-Rhin. Elles traitent les demandes d'admission en terminale G ou T selon l'ordre des priorités présenté ci-dessus. Dans les autres districts, les demandes d'admission sont transmises par les services départementaux aux établissements concernés, pour instruction selon les possibilités d'accueil et dans l'ordre des priorités présentés ci-dessus. L'affectation est ensuite prononcée par les services départementaux
- c) **L'établissement d'origine fait remplir aux candidats qui ont échoué au baccalauréat et qui ne sont pas réinscrits le 11 juillet** un dossier (F21), qu'il transmet avant 12h, aux services de la DSDEN du département d'accueil pour le bassin de Strasbourg et pour le Haut-Rhin.
- d) Le dossier joint au formulaire F21, qui comportera :
  - les 3 derniers bulletins
  - le relevé de notes du baccalauréat (des épreuves anticipées pour les élèves de 1<sup>ère</sup>)
  - le justificatif de domicile
  - le cas échéant, le formulaire de demande de dérogation F26 et justificatifs afférents.
- e) Les candidatures tardives  
Les demandes complètes parvenant aux DSDEN durant les congés d'été sont examinées le **29 août 2023** pour le Bas-Rhin suivant les mêmes procédures et sont traitées en continu dans le Haut-Rhin.
  - **La régulation des demandes d'admission en terminale professionnelle (bac pro + 2<sup>ème</sup> année CAP)** sera traitée par les services académiques en lien avec les établissements concernés, pour affectation selon les possibilités d'accueil et dans l'ordre des priorités présentés ci-dessus.

A noter que le formulaire F21 (suppression F51) ne sera à transmettre à la DSDEN que si vous n'êtes pas en mesure de réinscrire directement vos élèves sortants.